



Grand Nord de Mayotte

Envoyé en préfecture le 11/01/2024

Reçu en préfecture le 11/01/2024

Publié le

ID : 976-200060465-20231222-2023_07_15-DE



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE
MAYOTTE**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU VENDREDI 22 DECEMBRE 2023

Délibération N°2023-07-15-CAGNM

**OBJET : INSTITUTION ET LA FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES
ORDURES MENAGERES (TEOM)**

Date d'affichage :

15-07-2024

Date de la convocation :

15 - 12 - 2023

En exercice :

40 membres

Présents : 8

Procurations : 00

Absents : 32

Votants : 8

Pour : 8

Abstention : 00

Contre : 00

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

Et son affichage

Délibération comportant
2 pages, 0 annexe

L'an deux mille vingt-trois, le 22 décembre 2023, à 10 heures, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la MJC de Bouyouni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance (8) :

BAMCOLO Assani Saïndou, EL-ANZIZE Mariatti Binti, ALI Zoulaiha, DAOUDOU Soumaïla, DIMASSI Antufa, BOINAIDI Manrouf, Hachimya ABDALLAH, Yassir YSSOUF BACAR,

Le ou les membres ayant donné procuration (0)

Le ou les membres absent(s) (32) :

AHAMED Ben Abdillahi, HANAFFI Marib, SAÏD SOUF Charifa, AHAMADI Said, BOURANI Faysoili, CHAMSSIDINE Soyif, ISSA Echati, MADI Charafoudine, AHAMADA Ben Chadhouli, HAMIDOUNI Singua, CHAHARANI Baharousoifa, MOCOLO Youssef, DAROUECHI Ahmed, MADI Ali, BEN SAÏD Laïthidine, ALI M'BAE Chakila, MOUANDHU Ousseni, MOUHAMED Chafika, ABDALLAH Tayza, SOUFFOU Raïanty, NABOUHANE Mourtadhoi, HAMISSI Selemeni, FAHARDINE Ahamada, MROUDJAE Bacari, DJANFAR Hidaïa, SAÏDINA Anrifia, HASSANI Chayibati, MOUCHITALI Saloua, NIDHOIRE Yasmine, HOUMADI Bahati, SAÏD ISSOUF Idrissa, Saïndou HOUSSEINI,

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Madame Zoulaiha ALI a été désignée comme secrétaire de conseil

Le président de la séance a dénombré huit (8) conseillers présents.

Les conditions de quorum n'étant pas requises en deuxième lecture conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil peut valablement délibérer.

Vu le code général des collectivités,

Vu les articles 1520 et suivants et 1636 B undecies du Code général des impôts.

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte.

Vu le rapport N°1/2020, en date du 4 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

Vu le rapport N°02/2020 en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

Vu la délibération N°08/2020 en date du 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;

Considérant le rapport n° 2023-07-15, relatif à l'institution et la fixation du taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ;

Après en avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Article 1 : Donne acte au Président de son rapport n° 2023-07-15 relatif à la fixation du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et des recettes induites pour l'année 2024.

Article 2 : Confirme que le taux de TEOM est maintenu identique aux années précédentes pour l'ensemble du territoire de la CAGNM

Article 3 : Approuve le taux unifié de 19,90 % pour les 4 communes de la Communauté d'Agglomération pour 2024.

Article 4 : D'autoriser le président à signer tout document relatif à cette délibération.

Fait à Bouyouni, le 22 décembre 2023

Le Président,
Assani Saïndou BAMCOLO



Le Président,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège le et sa transmission au représentant de l'Etat le*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*